

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES FLEURISTES, DE LA VENTE ET DES SERVICES AUX ANIMAUX FAMILIERS RELATIF AUX CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Préambule :

Les partenaires sociaux de la Branche des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers, réunis en CMPPNI en date du 29 septembre 2020, ont décidé d'améliorer le régime juridique applicable aux congés pour événements familiaux dans la Branche.

A cette fin, l'article 7-5 est modifié et remplacé par les dispositions prévues ci-dessous. Ces modifications tiennent compte également des évolutions législatives intervenues depuis sa rédaction première.

ARTICLE 1 : Champ d'application du présent avenant

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées à l'article 1-1 de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers du 21 janvier 1997 étendue, modifié par l'avenant n°11 du 8 décembre 2011 étendu.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Il est ici précisé, que le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés (ées) en raison :

- D'une part, de l'objet d'intérêt général dudit avenant pour l'ensemble des salariés,
- Et d'autre part, de la configuration de la Branche des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers, composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, dont les situations sont nécessairement prises en compte dans la négociation du présent avenant.

ARTICLE 3 : Modifications de l'article 7-5 Congés spéciaux de la Convention collective nationale

L'article 7-5 de la Convention collective nationale du 21 janvier 1997 étendue est modifié et remplacé les dispositions suivantes :

« Des congés exceptionnels seront accordés sur justificatifs aux salariés à l'occasion de certains événements familiaux dans les conditions suivantes, sans condition d'ancienneté :

- Mariage du salarié : 5 jours
- **Conclusion d'un PACS : 5 jours** (au lieu de 4 jours actuellement)
- Mariage d'un enfant : 1 jour
- Congé de naissance ou d'adoption : 3 jours

Handwritten signatures and initials:

- AM
- SP
- 1
- CG
- AM
- AM
- CG

- Décès d'un enfant : 5 jours (Loi) ou 7 jours si l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans, ou si quel que soit son âge, l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne décédée de moins de 25 ans dont le salarié avait la charge effective et permanente (Dispositions de la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 applicables pour les décès intervenus à partir du 01/07/2020) (1)
- **Décès du conjoint, du partenaire de Pacs du concubin : 4 jours** (au lieu de 3 jours actuellement)
- Décès des parents, des beaux-parents, frère, sœur : 3 jours (Loi)
- Décès des grands-parents : 1 jour
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours (Loi)
- **Hospitalisation d'un enfant de moins de 16 ans : 1 jour par an et par enfant (nouveau)**
- Déménagement : 1 jour (dans la limite d'1 fois tous les 2 ans)

Ces jours de congés sont calculés en jours ouvrés.

Ces congés exceptionnels, à prendre au moment de l'événement, seront majorés, le cas échéant, d'un jour supplémentaire pour délai de route, lorsque le lieu de l'événement se situe à 500 kilomètres et plus du lieu de résidence habituel du salarié. Ce jour supplémentaire est accordé forfaitairement pour l'aller-retour.

Les absences ainsi autorisées donneront lieu à une indemnité égale au salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait effectivement travaillé. A défaut de prise effective du congé par le salarié due à son propre fait, le paiement du congé non pris ne pourra être réclamé en sus du salaire versé.

Les congés spéciaux d'origine conventionnelle ainsi que les indemnités de salaire correspondants ne peuvent se cumuler avec ceux prévus par la législation en vigueur.

Il sera également accordé à tout salarié de 16 à 25 ans, qui participe à l'appel de préparation à la défense, un congé rémunéré de 1 jour. »

- (1) Les salariés subissant le décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans intervenu à compter du 01/07/2020 ont également droit à un **congé spécifique supplémentaire dit « congé de deuil », d'une durée de 8 jours**, dans les conditions stipulées par la loi n°2020- 692 du 8 juin 2020, ainsi qu'à une **période de protection contre le licenciement de 13 semaines suivant le décès de l'enfant**, sauf faute grave du salarié ou impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger au décès de l'enfant.

ARTICLE 4 : Dispositions finales

Le présent avenant est conclu pour une **durée indéterminée** et pourra être **révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur**.

Il est soumis à la **procédure d'extension**, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des **formalités de dépôt et de publicité** prévues par le code du travail.

Les modifications de l'article 7-5 issues de la négociation des partenaires sociaux de la Branche, relatives à la conclusion d'un PACS, au décès d'un conjoint, partenaire de Pacs et concubin et à l'hospitalisation d'un enfant entreront en vigueur le lendemain de la parution au Journal officiel de

2
 Bb NK SP
 DUR 117
 65
 DM

son arrêté d'extension. Dans l'attente, les dispositions de l'article 7-5 actuellement en vigueur demeurent applicables.

Les modifications intervenues du fait de la Loi sont applicables aux dates d'entrée en vigueur prévues par la Loi elle-même.

FAIT A PARIS, le

Pour le collège "employeurs":

Fédération Française des Artisans Fleuristes

17, rue Janssen

75019 PARIS

ADRIEN Roub

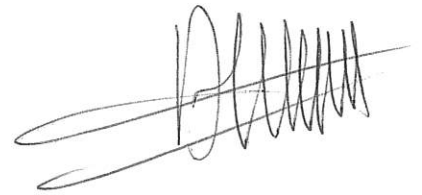


PRODAF

17, rue Janssen

75019 PARIS

Pascal Smeets



SNPCC

44 rue des halles

01320 CHALAMONT

Anne Marie Le Bœuf



Pour le collège "salariés" :

FEC FO

54, rue d'Hauteville

75010 PARIS

FGTA FO

15, avenue Victor Hugo

92170 VANVES

Mr Pascal SABYVOGÉ

FS CFDT

Tour Essor

14, rue Scandicci

93508 PANTIN Cedex



FCDS CGT

Fédération du Commerce, de la Distribution
et des Services

263, rue de Paris

93514 MONTREUIL Cedex


Elaine C. GASPARI



UNSA FCS

21 rue Jules FERRY
93177 BAGNOLET

Michel Bragnet
P/O Fatima HIRAKI



CFTC CSFV Force de Vente

34 Quai de Loire
75019 PARIS



Antonia Cyril.

SP
4

65
Dy